



AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE
L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° PAMF-UMOA / 2025 / 124

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI FINANCE GESTION ET INTERMEDIATION (FGI)

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

- Vu Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu la Décision n°CM/12/12/2011 du 16 novembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;
- Vu la Décision n° PCR/DA/2019/014 du 09 janvier 2019, portant agrément de la société FINANCE GESTION ET INTERMEDIATION (FGI) en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro SG/2019-01 ;
- Vu la Décision n°PCR/DA/2019/176 du 11 juillet 2019, relative à l'homologation des tarifs de la SGI FINANCE GESTION ET INTERMEDIATION (FGI) ;
- Vu la demande d'homologation de la grille tarifaire modifiée, en date du 04 mars 2025, de la SGI FINANCE GESTION ET INTERMEDIATION (FGI).

DECIDE

Article 1^{er}

Les nouveaux tarifs applicables par la SGI FINANCE GESTION ET INTERMEDIATION (FGI) dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe de la présente Décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI FINANCE GESTION ET INTERMEDIATION (FGI) est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente Décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI FINANCE GESTION ET INTERMEDIATION (FGI) de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision qui abroge la Décision n°PCR/DA/2019/176, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 28 MAR. 2025

Le Président




Badanam PATOKI







**ANNEXE: CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI FINANCE GESTION
ET INTERMEDIATION (FGI)**

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR LA SGI FINANCE GESTION ET INTERMEDIATION (FGI)
OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	Maximum 2%
Commission de placement de titres	Montant placé	Maximum 1,5 %
Frais d'introduction en bourse	Forfait	5 – 10 millions de FCFA
OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE		
Commissions de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	Maximum 1%
Commissions de courtage sur transactions sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	Maximum 0,8 %
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commissions de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	Maximum 0,25 % par an
Frais de tenue de Compte	Forfait par ligne	Gratuit
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	Maximum 1,5%
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titre	Forfait par ligne	5 000 FCFA
Commission de nantissement de titres	Forfait	0,5 % (maximum de 10 000 FCFA)
Bourse en ligne	Trimestriel	1 000 FCFA par trimestre




